

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

ASSEMBLEE DE L'UNION

LOI ORGANIQUE N°05-001/AU

Fixant la quote-part des recettes publiques
à partager entre l'Union et les Îles Autonomes

Conformément aux dispositions de l'Article 11 de la constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La loi de finances de l'Union des Comores conformément aux alinéas 1 et 3 de l'article 11 de la constitution rétrocède directement au profit des budgets des Iles Autonomes les recettes publiques devant être recouvrées et utilisées par ces dernières. Ces recettes publiques sont dites recettes propres des Iles Autonomes.

Les ressources non rétrocédées directement au profit des budgets des Iles Autonomes seront à partager entre l'Union et les Iles Autonomes suivant les dispositions de la présente loi organique.

Article 2 .- Le recouvrement des recettes à partager est réalisé à travers les services compétents de l'Union et des Îles Autonomes qui existent ou pouvant être créés par la loi.

Le système de recouvrement de ces recettes est identique dans l'ensemble des Iles Autonomes de la République.

L'Union est compétente pour édicter la réglementation fiscale ainsi que celle relative à la procédure et au contrôle du recouvrement des recettes à partager.

Article 3 : Un compte spécial d'amortissement de la dette publique et des contributions aux organismes internationaux sera ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Comores pour recevoir la part des produits des recettes fiscales et non fiscales affectée au remboursement de la dette publique et des contributions aux organismes internationaux.

Article 4.- Afin d'assurer le paiement régulier des échéances de la dette publique, le Ministre des Finances de l'Union informe les Ministres chargés des Finances des Îles Autonomes deux semaines avant la date d'échéance, de l'insuffisance de provision pour honorer l'échéance de la dette due. L'Union et les Îles Autonomes participent promptement, en puisant dans leurs comptes, à la constitution de la provision nécessaire et suffisante au paiement de la dette, proportionnellement à leur quote-part des recettes à partager. Cette provision sera versée dans le compte spécial d'amortissement de la dette publique et des contributions aux organismes internationaux.

Article 5 .-: Les produits des recettes fiscales et non fiscales à partager entre l'Union et Iles Autonomes sont versées en totalité et d'une façon exclusive, dans un compte unique ouvert à la Banque Centrale et intitulé : « « Compte des recettes publiques à partager » ».

Des comptes spécifiques à l'Union et aux Iles Autonomes sont également créés à la Banque Centrale pour recevoir automatiquement les affectations des produits du partage des ressources se trouvant dans le Compte des recettes publiques à partager en fonction de la quote-part et après déduction des charges de la dette publique et des

contributions aux organismes internationaux, des prestations de services et des pensions.

Article 6. - Tout prélèvement à la source est interdit.

Article 7- Les ressources versées dans le compte des recettes publiques à partager sont la propriété des entités de l'Union et des Îles. Toutes les recettes à partager doivent impérativement transiter par ce compte hormis les recettes d'ordre.

Le compte des recettes publiques à partager est débité journalièrement au profit des comptes de ces dites entités, du compte d'amortissement de la dette publique et des contributions aux organismes internationaux, du compte des pensions de retraités et des prestations des services par application mécanique des quotes-parts.

Il n'est établi ni chéquier ni bons de virement.

Un relevé des opérations réalisées sur le compte des recettes publiques à partager est établi quotidiennement à l'adresse de chaque entité.

Le Gouverneur de la Banque Centrale est tenu de respecter scrupuleusement ce mécanisme qui ne peut être modifié que par une loi organique.

Article 8 : la quote-part est fixée, après déduction des charges de la dette publique et des contributions aux organismes internationaux, des prestations de services et des pensions comme suit :

- Union : 37,50% ;
- Ngazidja : 27,4% ;
- Anjouan : 25,7% ;
- Mohéli: 9,4%.

Article 9.- La quote-part fixée à l'article ci-dessus varieront en fonction des transferts de compétences et missions et des crédits d'une entité vers l'autre.

Délibérée et adoptée, le 16 Janvier 2005

Les Secrétaires,

Bacar ABDOU

Le Président de l'Assemblée de l'Union

Bacar HOUMADI

Said Dhoiffir BOUNOU

